

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
2024**

Richard MEESE

* * *

2024/10

Octobre 2024

En sus des informations sur l'activité de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) et des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer, cette VEILLE d'octobre 2024 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 («*CNUDM*») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits relatifs aux relations internationales. Ce mois d'octobre voit les débats de la Sixième Commission (questions juridiques) de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur les rapports annuels de la CIJ et de la Commission du droit international (CDI).

Octobre 2024. ISA Newsletter. Cette lettre revient sur la 29^{ème} session du Conseil et de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) en présentant un résumé et les points clés à retenir. <https://www.isa.org.jm/isa-newsletters/>.

Octobre 2024. Dossier de presse. Présentation des principales orientations de la planification maritime. Les ministres Agnès Pannier-Runacher, Fabrice Loher et Olga Givernet ont présenté les nouvelles orientations de l'h français pour la planification maritime. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20241018_DP_Eolien%20en%20mer.pdf.

28. octobre. Le président du TIDM nomme un nouvel arbitre dans l'affaire CPA no 2019-28, Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie). Mme Joanna Mossop, arbitre nommée le 8 août 2024, (*ITLOS/Press 359 du 8 août 2024*) s'étant désistée le 13 août 2024 et les Parties n'étant pas parvenues à s'accorder sur une nomination, M. Heidar a nommé Mme Kathy-Ann Brown de la Jamaïque comme arbitre pour compléter le Tribunal arbitral de cinq membres. *ITLOS/Press 363 28 octobre 2024*

21 au 30 octobre. 75^{ème} anniversaire de la CDI. La Sixième Commission de l'AGNU chargée des questions juridiques s'est penchée sur le rapport de la CDI portant sur sa 75^{ème} session tenue en 2024. Morceaux choisis. Le débat a débuté par l'examen du rapport de 184 pages (*A/79/10*) et ma VEILLE du 10 septembre 2024). Il ne sera rapporté ici que certains sujets, entre autres, la question de l'Élévation du niveau de la mer au regard du droit international (condition étatique et protection des personnes), les Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, la Prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer et les Accords internationaux juridiquement non contraignants.

- Élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Il ressort des interventions que ce phénomène n'a pas d'incidence sur la présomption de continuité de la condition étatique qui vise à préserver la stabilité juridique, qu'il faut maintenir les droits de juridiction et les droits souverains des États dans les différentes zones maritimes, que la responsabilité est partagée mais doit être différenciée, que la coopération internationale est nécessaire pour assurer la protection des personnes affectées et que l'avis consultatif rendu en 2024 par le TIDM sur le Changement climatique et le droit international a affirmé l'obligation juridique de protéger les océans des effets du changement climatique. Voir aussi les déclarations du 21 octobre de la Lettonie au nom des États baltes, du Brésil du 21 octobre, de la Slovaquie du 21 octobre, de l'Italie du 21 octobre, de la Pologne du 21 octobre, de la Roumanie du 21 octobre, de la Slovaquie du 21 octobre, de l'Allemagne du 21 octobre, de l'Irlande du 21 octobre, de la France du 22 octobre («*La question de savoir si un État dont le territoire serait intégralement submergé conserve sa qualité étatique est particulièrement complexe. ... A ce stade, la France poursuit sa réflexion et n'a pas de position définitive sur la question de savoir si, en pareille hypothèse, il existerait une « présomption de continuité de la condition étatique ». Au-delà des questions théoriques qui ressortent du rapport de la Commission, nous nous demandons comment*

l'État pourrait en pratique se maintenir malgré la disparition objective de l'un de ses éléments constitutifs (ici, le territoire) »... [Quant à] « la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, ... il conviendra d'être rigoureux dans la distinction entre la lex lata et la lex ferenda afin que ne figure aucune confusion entre les éléments relevant de la codification et ceux relevant du développement progressif », de l'Égypte du 23 octobre, de la Thaïlande du 22 octobre, de la Sierra Leone, du Portugal, des Pays-Bas (« the population of a State is entitled to choose, in full freedom, for, amongst others, the continuity of the independence of the State »), des Samoa du 23 octobre, du Japon, d'El Salvador, de l'Indonésie du 23 octobre, de la République de Corée, des Philippines du 23 octobre, de l'Erythrée du 23 octobre, de l'État de Palestine du 23 octobre, du Canada (« Le Canada possède les côtes les plus longues et les plus diversifiées du monde, y compris le périmètre de plus de 52 000 îles, dont 75 % se trouvent dans l'Arctique. Nous constatons déjà les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer dans les communautés côtières éloignées du Canada »), du Nigéria du 21 octobre, du Cameroun du 23 octobre, du Royaume-Uni du 23 octobre, du Pérou, des États-Unis du 23 octobre, de l'Espagne, de l'Iran du 21 octobre, de la Colombie du 23 octobre (sur la condition étatique « cualquier conclusión sobre este punto debe emanar de lo que dice el derecho internacional sobre la materia y no a lo que se esperaría o se desea que diga - a menos que se identifique expresamente que ese es el cometido. ... invitamos a la Comisión a revisar todas las fuentes del derecho al alcance, de forma que se pueda llegar a los enunciados más concluyentes posibles sobre la materia. Igualmente, invitamos al Grupo de Estudio a que haga un esfuerzo por identificar si cada una de sus conclusiones reflejan un ejercicio de desarrollo progresivo o de codificación del derecho internacional »), de la Malaisie du 23 octobre, de l'Inde (“On the issue of continuity of statehood, we are of the view that greater caution needs to be exercised in considering the presumption of continuing statehood in favour of the States directly affected by sea-level rise, in particular from the perspective of criteria stipulated in the Montevideo Convention, 1933”), du Guatemala, de la Guinée du 24 octobre, de la Micronésie du 23 octobre, de l'Argentine, de la Guinée équatoriale du 24 octobre, des Maldives du 22 octobre, de la Tanzanie du 24 octobre, de la Bulgarie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée du 23 octobre, de Chypre (“the Commission should be very careful in drawing any conclusions which would put into question the legal meaning of Article 121 of UNCLOS, according to which a territory which would otherwise not qualify as an “island” within the meaning of this Article may not be considered as such by way of extended construction and other technological applications. Cyprus, thus, does not agree that Article 121 would be a useful guide concerning justification of the continuity of statehood”), de la Serbie du 23 octobre et de l'Arménie du 23 octobre.

- Moyens auxiliaires de détermination des règles du droit international. Ces moyens sont-ils ou non une source du droit international ? Sont-ils un moyen de preuve du droit international ? Quel est le rôle de la jurisprudence ? Une grande prudence est à appliquer s'agissant d'un outil d'aide à la détermination et à l'interprétation du droit international, mais pas d'une source. Cette Veille se concentrera sur le projet de conclusion 7 qui a fait beaucoup réagir les délégations. « *Conclusion 7. Absence de précédents juridiquement contraignants en droit international. Les décisions des juridictions internationales peuvent être suivies sur des points de droit lorsque ces décisions traitent de questions identiques ou similaires à celles qui sont à l'examen. Ces décisions ne constituent pas des précédents juridiquement contraignants, à moins qu'un instrument ou une règle spécifique de droit international n'en dispose autrement* ». Voir les déclarations du Danemark, (« the Nordic countries support the wording of Draft Conclusion 7, which refers to the “absence of legally binding precedence in international law”, unless otherwise provided for in a specific instrument or rule of international law”), du Brésil du 24 octobre (“The Commission may consider redrafting conclusion 7 to state upfront that such decisions do not constitute legally binding precedent, in line with its title”), de la Pologne du 24 octobre, de l'Autriche du 25 octobre, (Conclusion 7 “We believe it would be more accurate and clearer to have two separate paragraphs: firstly, holding that there is no general rule of binding precedent, and secondly setting the criteria under which earlier decisions may be followed”), de la Roumanie du 23 octobre (“There also could be no uncertainty that precedent has no formal authority in international law, and we could fully support the Draft Conclusion 7 and the Commentary thereto”), de la Slovaquie du 24 octobre, du Canada du 25 octobre (“Comme l'indique l'article 59 du statut de la CIJ, les décisions de la Cour n'ont de force obligatoire qu'entre les parties au litige. Cependant, le Canada est d'accord avec la conclusion du rapporteur spécial selon laquelle, bien qu'il

n'y ait pas de stare decisis en droit international, les décisions de la Cour ont du poids en tant qu'«expressions de règles de droit international» et qu'il est utile, aux fins de promouvoir la certitude juridique, d'utiliser des décisions antérieures pour éclairer la résolution de différends futurs. Cela, à condition qu'il n'y ait pas de raison de déroger du raisonnement juridique antérieur »), de l'Allemagne du 25 octobre, de Cuba du 24 octobre, de l'Irlande du 25 octobre « draft conclusion 7, ... Ireland welcomes the discussion in the commentary of the role of precedent in international law. However, we consider that greater explanation could be provided as to the circumstances in which international courts and tribunals are likely to follow or depart from previous case law »), de la Thaïlande du 25 octobre, du Portugal (“As concerns Draft Conclusion 7, Portugal takes good note of the Commission’s view that a system of legally binding precedent in international law does not exist”), de la Tchéquie du 25 octobre, de l'Australie, du Japon, des Philippines (“On Draft Conclusion 7 ... We note the position that, as a general rule, there is no system of stare decisis in international courts or tribunals under international law. However, for reasons of legal security and stability, courts or tribunals routinely take into account the legal reasoning contained in past decisions, although they are not under an obligation to apply them”), du Guatemala, de la Slovaquie du 24 octobre, de la République de Corée du 25 octobre qui “welcomes draft conclusion 7, which reaffirms that the principle of stare decisis does not apply in international law. However, it would like the Commission to provide further explanation on the phrase reading “unless otherwise provided for in a specific instrument or rule of international law”, de la Hongrie du 24 octobre, de l'Arménie du 23 octobre, du Mexique du 25 octobre (“Conclusión 7... Desde nuestro punto de vista, la ausencia de un sistema rígido de precedentes en el derecho internacional es clave para permitir que los tribunales adapten sus interpretaciones a las circunstancias únicas de cada caso », de l'Égypte du 29 octobre, de la Türkiye, du Royaume-Uni du 29 octobre, de la Colombie du 29 octobre, de la Malaisie du 25 octobre, d'El Salvador du 29 octobre, du Chili du 29 octobre, de l'Estonie du 29 octobre (« draft Conclusion 7 ... Estonia believes that it is important to provide clarity on this matter, especially given the differences of understanding in the common law and civil law legal systems”, des États fédérés de Micronésie du 29 octobre, de l'Argentine, de la Grèce du 29 octobre et du Liban du 29 octobre.

- Prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer. Ces crimes menacent la liberté en haute mer consacrée par le droit international. L'article 100 de la CNUDM a fait l'objet de discussions. Voir les déclarations de l'Union européenne du 29 octobre qui rappelle que le rapporteur spécial, M. Yacouba Cissé a été remplacé par M. Louis Savadogo, de la Finlande au nom des pays nordiques, du Brésil du 29 octobre (« Brazil also echoes concerns about the proposal to establish universal jurisdiction over armed robbery at sea, which is not provided for in the 1982 Convention”), de la Slovénie du 29 octobre, du Portugal (« it is of the utmost importance to approach this issue not only from the point of view of repression, but also of prevention”), de l'Autriche du 29 octobre, de l'Arménie du 23 octobre, de Cuba du 29 octobre, de l'Irlande du 29 octobre et de l'Italie.

- Accords internationaux juridiquement non contraignants. Des réserves quant à l'utilisation du terme « accord » se sont élevées devant le risque d'insécurité juridique. Faut-il préférer les termes d'instrument ou d'arrangements ? Ce n'est pas un sujet régi par le droit des traités, mais par des règles de droit international, y compris le *jus cogens*. Voir les déclarations des États-Unis du 23 octobre, (« I would like to stress at the outset our strong view that the title of this topic should not reference “agreements,” as that term in the practice of the United States and other states refers to instruments that are legally binding. Use of the phrase “non-legally binding international agreements” in the ILC’s work would undermine states’ abilities to distinguish legally binding agreements from non-binding instruments and create the very kind of legal uncertainty the ILC’s work should be aimed at reducing”), de l'Union européenne du 29 octobre qui exprime sa “preference for the use of the term “non-legally binding international instruments”, de la Finlande au nom des pays nordiques, du Brésil du 29 octobre (“an act inconsistent with a non-legally binding agreement does not entail international responsibility, and cannot give rise to the so-called countermeasures”), de la Slovénie du 29 octobre (“we could accept the Special Rapporteur's proposal to use the term “agreements”, provided that it is understood that this term refers exclusively to what certain legal dictionaries define as a “meeting of the minds, even without legal obligation”), du Portugal, de l'Autriche du 29 octobre (“the terminology currently used by the Commission is not ideal. Austria continues to share the skepticism that was already voiced last year by many delegations that the term “agreement” may be confusing in the context of the current topic. There is no doubt that the English expression “agreement” for most

people implies a text of a legally binding nature. In our view, “instruments” would be the more suitable term, to which also the Committee of Legal Advisers on Public International Law of the Council of Europe resorted to in its current work on this issue. In the discussions in the Council of Europe it was made clear that it was in the interest of practitioners to use a clear terminological differentiation between legally binding agreements and legally non-binding texts”), de l’Arménie du 23 octobre (“On the important question of terminology, we are content with the current term ‘agreements’ as capturing the essence of the subject without implying that they are either ‘legal’ or ‘nonlegal’ in character. A new term such as ‘instruments’ could be used but carries the risk of being misunderstood as embracing a wider meaning than is intended”), de l’Irlande du 29 octobre (“it would be preferable for the Commission to examine ‘non-legally binding instruments’, or ‘non-legally binding international instruments’ rather than ‘non-legally binding international agreements’ and we propose that the title of the topic reflect this”), de l’Afrique du Sud du 29 octobre (“it is South Africa’s preference that an alternative term be used, such as “arrangement”), de l’Italie qui “would like to recall Italy’s practice of not using the term “agreement” when referring to non-binding instruments, resorting instead to terms such as “Memorandum of Understanding”, “instrument”, or other similar alternatives”, de la Lettonie pour les États baltes du 29 octobre et pour la France, le terme « instrument » est suffisamment large pour englober les différents objets juridiques concernés par les travaux de la Commission.

La Commission a décidé d’ajouter à son programme de travail à long terme les sujets « *Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite* » et « *La diligence due en droit international* ». Voir les déclarations en faveur de l’inclusion de ces sujets du Brésil du 21 octobre 2024 ; de la Slovénie du 21 octobre, de la Pologne du 21 octobre, de la Roumanie du 21 octobre, de la Slovaquie du 21 octobre, de Cuba du 21 octobre, de l’Afrique du Sud du 21 octobre 2024, de la Thaïlande du 22 octobre, de la Sierra Leone, d’El Salvador, des Philippines du 23 octobre, de la Suisse du 23 octobre, du Cameroun du 23 octobre, du Royaume-Uni du 23 octobre, du Pérou, de l’Iran du 23 octobre (en faveur de l’étude de la compensation, en défaveur de celle la due diligence), de la Colombie du 23 octobre, de l’Argentine, de la Guinée équatoriale du 24 octobre, de la Bulgarie et de l’Arménie du 23 octobre. Les États-Unis émettent le 23 octobre une déclaration en défaveur « *On the topic of compensation, we would caution against overreliance on decisions of courts or tribunals that are not well-reasoned or grounded in State practice and opinio juris. On “due diligence in international law,” the United States believes the Commission’s consideration of this topic on its active program of work would be premature.*”

Les interventions en langues russe et arabe n’ont pas été prises en compte, faute de traduction. Voir [La Sixième Commission entame son examen du rapport de la CDI. AG/3726 du 21 octobre 2024](#) ; [Sixième Commission: les délégations débattent des effets de l’élévation du niveau de la mer et de la question de l’immunité des représentants de l’État. AG/3727 du 22 octobre 2024](#) ; [Le travail de la CDI sur l’immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l’État sous le feu des critiques à la Sixième Commission. AG/J/ 3728 du 23 octobre 2024](#) ; [La Sixième Commission poursuit son débat sur l’élévation du niveau de la mer et l’immunité pénale des représentants des États. AG/J/3729 du 24 octobre 2024](#) ; [Sixième Commission: le Président de la CIJ détaille la protection de l’individu dans sa jurisprudence et demande des ressources supplémentaires. AG/J/3730 du 25 octobre 2024](#) ; [La Sixième Commission appelle à la prudence concernant les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. AG/J/3731 du 29 octobre 2024](#) ; [La Sixième Commission clôt son débat sur le rapport annuel de la Commission du droit international en proposant des améliorations à son travail. AG/J/3732 du 30 octobre 2024.](#)

24 et 25 octobre. L’AGNU se penche sur le rapport annuel de la CIJ. Morceaux choisis. L’occasion était offerte au président de la CIJ de présenter son rapport annuel sur la période courant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024. (A/79/4). L’Assemblée a pris note de l’insuffisance du budget de la Cour (34 millions de \$) que la Russie a comparé à celui de la Cour pénale internationale (200 millions). De nombreux États ont fait référence au Pacte sur l’avenir. Selon l’UE, 134 États sont impliqués dans des procédures devant la Cour et 166 États et organisations internationales ont participé à l’instruction d’avis consultatifs. Le Guatemala a mentionné son différend avec le Belize porté devant la Cour. Il en a été de même du Mexique quant à l’Equateur, de l’Equateur quant au Mexique et de l’Allemagne quant au Nicaragua. L’Irlande avance que la fonction essentielle des avis consultatifs est de fournir

« *reasoned, authoritative clarification of international law in this way, all States must consider whether their own conduct requires adjustment as a consequence* ». Plusieurs États se sont plaints du refus d'autres États de reconnaître le caractère obligatoire des arrêts. Voir aussi [Journal des Nations Unies. 24^{ème} et 25^{ème} séances plénières de l'Assemblée générale ; Nations Unies. Couverture des réunions AG/12647 du 24 octobre 2024 et AG/J/3730 du 25 octobre 2024.](#)

25 octobre. Discours du président de la CIJ devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. M. Nawaf Salam a choisi d'intervenir sur « *la place de l'individu* » dans la jurisprudence de la Cour, eu égard au « *pacte pour l'avenir* » adopté le mois dernier, selon lequel les populations doivent être au centre de toutes les mesures prises par notre organisation, mais également au fameux « *nous, peuples des Nations Unies* » qui ouvre la Charte ». Il affirme que si « *seuls les États peuvent être admis à une procédure contentieuse devant la Cour, [d]es individus peuvent néanmoins voir leurs droits protégés par la Cour de différentes façons* ».

S'agissant des droits de l'homme, l'indication de mesures conservatoires peut protéger les droits de l'individu. Les quelques exemples donnés en vertu de la CIEDH lui permet de conclure que ces « *ordonnances en indication de mesures conservatoires montrent que la personne humaine peut être au centre de la protection offerte par la Cour [et rappelle que] la Cour a souligné que ses ordonnances en indication de mesures conservatoires avaient un caractère obligatoire et mettaient des obligations juridiques à la charge des États [et ajoute qu'elle] est de plus en plus encline à reconnaître les droits et les intérêts de la personne en droit international* ».

De plus, dans les arrêts Diallo rendus en 2007, 2010 et 2012 entre la Guinée et la République démocratique du Congo, « *la Cour a élargi le champ d'application de la protection diplomatique, qui était limité aux violations du standard minimum de traitement des étrangers, aux droits de l'homme internationalement garantis* », a ordonné une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation et en a déterminé le montant « *reconnaissant clairement l'existence d'intérêts individuels en droit international* ». En 2022, l'Ouganda a été tenu d'indemniser un large groupe de victimes de la RDC en accordant « *une indemnisation sous la forme de sommes globales, notamment au titre des dommages aux personnes, y compris des pertes en vies humaines, et au titre des dommages causés aux biens* ».

Au surplus, dans son avis consultatif sur l'Edification d'un mur de 2004, la Cour a été d'avis qu'« *Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur* ». Dans celui de 2024, la Cour « *après avoir jugé qu'Israël était tenu 'de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais', s'est dite 'd'avis que l'État d'Israël a[vait] l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans [c]e Territoire'* ».

Enfin, il étend son propos au « *développement du droit des peuples* ». L'autodétermination est un « *droit des peuples* », « *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'était cristallisé en tant que règle coutumière ayant force obligatoire pour tous les États. [La Cour] a reconnu que l'obligation de respecter ce droit était due erga omnes, et que tous les États avaient un intérêt juridique à ce qu'il soit protégé* ». L'avis rendu en 2024 rappelle qu'il s'agit d'« *un droit humain fondamental* » et « *en cas d'occupation étrangère, le droit à l'autodétermination constituait une norme impérative de droit international* ». En vertu du droit à l'intégrité territoriale, reconnu en droit international coutumier comme un corollaire du droit à l'autodétermination, « *un peuple est protégé contre les actes visant à disperser la population et à compromettre son intégrité en tant que peuple. Selon la Cour, le droit à l'autodétermination est le droit d'exercer une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui est un principe de droit international coutumier. La Cour a également dit que le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel était un élément clé du droit à l'autodétermination* ». <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/0/000-20241025-sta-01-00-fr.pdf>.

24 octobre. Lettre du Chili en réponse aux propos de la Bolivie du 24 octobre 2024. Lors de l'examen du rapport de la CIJ, la Bolivie a déclaré avoir « *été partie à deux affaires contentieuses ces dernières années. Bien que la Cour ait rendu ses arrêts, le règlement définitif de ces différends rest[ait] en attente* ». Le Chili, pour sa part, estime qu'« *il n'y a pas de litige ou d'affaire en cours entre les deux pays* ». [A79/560 du 28 octobre 2024.](#)

24 octobre. Discours du président de la CIJ devant l'Assemblée générale des Nations Unies. M. Nawaf Salam a évoqué les travaux de la Cour (23 affaires pendantes inscrites au rôle général). Quant à la multiplication des demandes en indication de mesures conservatoires « *la Cour tient à souligner que ladite procédure ne doit pas être utilisée comme une tactique judiciaire pour faire valoir des arguments de fond* ». Il a rappelé les modifications apportées aux articles 82 et 83 du Règlement de la Cour relatives à l'intervention « *la Cour a constaté que les États manifestaient un intérêt croissant pour la possibilité d'intervenir dans des affaires contentieuses. Il est d'autant plus important, dans ce contexte, de veiller à ce que les règles de procédure en la matière soient parfaitement claires pour les États désireux d'intervenir, et de permettre à la Cour d'organiser la conduite de ces affaires de manière rationnelle et efficace* ». Il est revenu sur la question de la présence d'amiante au Palais de la Paix. Enfin, il a évoqué les tensions sur la situation budgétaire de la Cour « *La Cour et le Greffe ont tout mis en œuvre, ces dernières années, pour faire face à cette augmentation considérable du volume de travail, notamment en repensant et en rationalisant les méthodes de travail internes et en mettant en place, dans toute la mesure possible, des procédés économes en ressources. Force est toutefois de constater que la situation n'est plus tenable. C'est pourquoi la Cour sollicite une augmentation modeste mais essentielle des ressources mises à sa disposition pour 2025* ». <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/0/000-20241024-sta-01-00-fr.pdf>. CIJ. *Communiqué de presse N° 2024/69 du 24 octobre 2024.*

22 octobre. Sixième Commission. Débat sur les effets de l'élévation du niveau de la mer. *Nations Unies AG/J/3727.*

21 octobre . Note du SGNU sur l'élection de deux membres de la Commission des limites du plateau continental. *SPLOS/34/13 du 21 octobre 2024. Liste des candidates et candidats à l'élection et descriptif des qualifications. SPLOS/34/14 du 21 octobre 2024.* Un seul candidat M. Ahmed Er Raji (Maroc) en remplacement du commissaire marocain M. Miloud Loukili élu le 28 juin 2024 et déjà démissionnaire. Le siège revenant au Groupe des États d'Europe orientale reste sans candidat.

21 octobre – 1^{er} novembre. 16^{ème} conférence mondiale sur la biodiversité (COP 16) à Cali en Colombie. Cette COP fait suite à la COP 15 de décembre 2022 au cours de laquelle a été adopté l'accord *Kumming-Montréal* visant, entre autres, à la création pour 2030 de 30% d'aires marines protégées. La COP devra dresser l'état des progrès réalisés (17,6% des terres et 8,4% des mers seraient protégées à ce jour ; il en faut encore 16,7 millions de km² et 78,3 millions respectivement, mobiliser les financements internationaux en faveur des pays en voie de développement et se préoccuper du financement du fonds consacré à la biodiversité issu du partage des avantages des *digital sequence information* ou de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. **Bilan de la COP16.** Défaillance des plans et stratégies nationales visant à atteindre les objectifs de création d'aires marines protégées et absence d'un cadre mondial de suivi des engagements et d'évaluation des progrès, absence d'accord sur le financement et une stratégie de mobilisation des ressources. Quelques avancées : participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'atteinte des objectifs, nouveau fonds Cali pour recevoir les bénéfices incités et volontaires du séquençage des ressources génétiques et lien entre biodiversité et climat. Prochaine COP17 en Arménie en 2026. Voir COP16 biodiversité. <https://www.ecologie.gouv.fr/rendez-vous/cop16-biodiversite> et site de l'United Nations Biodiversity Conference <https://www.cbd.int/conferences/2024>. Voir aussi *Perrine Mouterde. Le goût d'inachevé de la COP biodiversité. Le Monde. 5 novembre 2024.*

17 octobre. La Quatrième Commission adopte les projets de résolution concernant les territoires non-autonomes de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie. *Nations Unies. CPSD/810 du 17 octobre 2024.* Voir page 77 et page 92 du Rapport du Comité spécial pour le premier territoire et pour le second respectivement. *A/79/23.*

16 octobre. Keynote Speech du juge Nawaf Salam sur « Cherishing multilateralism ». L'intervention du président de la CIJ lors du dîner annuel de l'*International Association of the Permanent Representative to the UN* a porté sur la crise du multilatéralisme et sur la relation entre le multilatéralisme et le droit international. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/0/000-20241016-sta-01-00-en.pdf>.

4 octobre. La Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé dans deux arrêts l'annulation des décisions relatives à des accords commerciaux portant sur les produits issus du Sahara occidental. Ce territoire, inscrit sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies, a vu l'exploitation de ses ressources naturelles faire l'objet d'accords commerciaux entre l'UE et le Maroc. A la requête du Front Polisario, la Cour de Justice de l'Union européenne en 2016 et 2018 avait limité la portée de ces accords, (notamment la pêche) qui ne respectaient pas le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Le Tribunal de l'UE avait annulé le 29 septembre 2021 des accords conclus postérieurement pour la même raison. Ce sont ces arrêts qui sont confirmés par ces décisions. Voir [Sarah casella Accords commerciaux UE-Maroc : fin de la saga juridique ? Le club des juristes du 14 octobre 2024](#). Selon la Grande chambre les accords de 2019 concernant la pêche et les produits agricoles auxquels n'a pas consenti le peuple du Sahara occidental ont été conclus en violation des principes d'autodétermination et d'effet relatif des traités. [Arrêts du 4 octobre 2024 dans les affaires jointes C-778/21 P et C-798/21 P Commission et Conseil/Front Polisario ainsi que dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P Commission et Conseil/Front Polisario. Sebastian von Massow Joined Cases C-779/21 P, Commission v Front Polisario and C-799/21 P, Council v Front Polisario: The Unresolved Contest Between 'Benefits' and 'Consent'. Ejiltalk October 23, 2024](#). Voir aussi concernant le Sahara occidental [F.B « Le pointillé a disparu de la carte du Maroc désormais publiée par le site du ministère des affaires étrangères français. La fragile limite, qui laissait supposer que le Sahara occidental était, aux yeux de Paris, une entité distincte du reste du territoire, a été gommée mardi 29 octobre dans la soirée ». Le Sahara occidental, un imbroglio juridique intact. Le Monde 31 octobre 2024. FrédéricBobin. Macron promet à Rabat une alliance 'stratégique'. Le Monde 31 octobre 2024](#).

4 octobre. Lettre d'Oman en réponse à la note verbale des Émirats arabes unis du 28 janvier 2024. Oman réaffirme la teneur de ses lettres du 11 janvier 2023 ([A/77/705](#)) et du 4 décembre 2022 concernant l'Accord de frontière entre le Sultanat d'Oman et les Émirats arabes unis relatif aux secteurs limitrophes de l'est d'Uqaidat au Darah signé le 22 juin 2002 ([A/79/495](#)). Dans sa lettre du 24 janvier 2024, les EAU avancent que ses lignes de base ne sont pas contraires au droit international et ne violent pas l'accord frontalier. ([A/78/736](#)).

3 octobre. Iles Chagos : Le Royaume-Uni trouve un accord 'historique' avec Maurice, garde sa base militaire. [Marine & Océans 3 octobre 2024. Cécile Ducourtieux et Stéphanie Maupas Le Royaume-Uni rétrocède l'archipel des Chagos à Maurice. Le Monde 5 octobre 2024](#). « Le rétablissement de la souveraineté de Maurice sur l'archipel est acquis mais il n'est pas sans laisser quelques questions en suspens ». [Hélène Raspail. Archipel des Chagos : le Royaume-Uni reconnaît la souveraineté de l'île Maurice. Le club des juristes du 15 octobre 2024. <https://www.leclubdesjuristes.com/international/archipel-des-chagos-le-royaume-uni-reconnait-la-souverainete-de-lile-maurice-7278/>](#). « L'île Tromelin, prochaine étape pour Maurice ? ... Les Eparses, un chapelet d'îles revendiquées par Madagascar. ... A Mayotte, des négociations au point mort avec les Comores ». [Laurence Caramel et Noé Hochet-Bodin. Dans l'océan Indien, la souveraineté disputée de la France sur ses « petites îles ». Le Monde 23 octobre 2024](#).

2 octobre. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer publie un ouvrage sur la « Gestion de l'information géospatiale marine ». [Nations Unies MER/2200 du 2 octobre 2024](#).

1^{er} octobre. Note de synthèse ISEMAR n° 264. « La filière EMR française de l'émergence à l'ambition ».

1^{er} octobre. Lettre du 25 septembre 2024 du Chili. Cette lettre est en réponse aux propos de la Bolivie du même jour au sujet de l'arrêt de la CIJ du 1^{er} octobre 2018 dans l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Pour le Chili, la Cour a conclu qu'il « ne s'était pas juridiquement obligée à négocier un accès souverain à l'océan Pacifique pour l'État plurinational de Bolivie » et que si un dialogue se poursuit, sa décision n'implique nullement qu'elle ait « pour objectif d'accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, comme l'a affirmé à tort la Ministre des relations extérieures de ce pays ». Elle ajoute que « l'arrêt de la Cour règle une bonne fois pour toutes le désaccord entre les deux États et ne laisse subsister aucun différend en la matière ». [A/79/385 du 1^{er} octobre 2024](#).

Du 1^{er} au 31 octobre. La situation en mer de Chine méridionale. Les incidents se poursuivent avec les Philippines dans cette mer, en particulier à proximité de l'atoll de Scarborough/île de Huangyan contrôlé par la Chine depuis 2012, du Second Thomas Shoal /atoll Ayungin où est échoué le navire philippin *Sierra Madre* et le Sabina Shoal à 122 M de la côte de Palawan. A titre d'exemples, le lecteur pourra se référer à : - *Des pêcheurs vietnamiens agressés en mer de Chine méridionale, Pékin parle d'un incident sans blessé* (archipel des Paracels/îles Xisha) **Le Marin avec AFP 2 octobre 2024**, - *Philippines, China Trade Blame in Latest South China Sea Spat* (Scarborough Shoal/Bajo de Basdinloc/Huangyan Dao) **Marine Link, October 8, 2024**, - *28 Chinese Cutters and Warships Surge Into Philippine Waters*; - *Water Cannons Blast Fisheries Vessel* (Scarborough Shoal) <https://gcaptain.com/> **John Conrad October 9, 2024**. - 17 octobre. Îles Senkaku/îles Diaoyu. Pékin affirme avoir « expulsé » un navire japonais près des îles disputées. (Le Japon dément). **Marine & Océans (AFP) 17 octobre 2024**. On mentionnera aussi un nouvel incident survenu concernant l'archipel des Natuna situé dans la ligne des « neuf traits » chinoise et l'Indonésie. **Laurent Lagneau Zone militaire opex360.com**, - *Un navire de la garde côtière chinoise a été chassé de la mer des Natuna par les forces navales indonésiennes*. **Marines étrangères Opex 360 23 octobre 2024**, Voir aussi Alain Genty Maritime: gentycol@gmail.com ou marinfos@googlegroups.com.

Du 1^{er} au 31 octobre. La situation en mer Rouge et dans le golfe d'Aden. Les rebelles Houthis au Yémen continuent de perturber le commerce maritime. A titre d'exemples, le lecteur pourra se référer à : - *Deux navires touchés dans des attaques au large du Yémen*. **Marine & Océans 1^{er} octobre 2024 (AFP)**; *Mer Rouge : reprise des attaques houthies après un calme apparent d'un mois*. **Adeline Descamps TEMA Transport & Logistique 3 octobre 2024**; - *U.S Forces Strike 15 Houthi Targets in Yemen*. <https://gcaptain.com/> **Mike Schuler October 4, 2024**, - *Pentagon To Spend \$1.28B To Maintain Red Sea Operation*. **Bloomberg Tony Capaccio; October 5, 2024**; - *Attaques des Houthis en mer Rouge: décryptage d'un mode opératoire*. **Marine & Océans (AFP) 8 octobre 2024**; - *Houthi Strike Tanker 'Olympic Spirit' in Red Sea*. <https://gcaptain.com/> Reuters. October 10, 2024. - *Maersk-Chartered boxship continues Voyage Despite Houthi Claims of Strike* **The Maritime Executive 21 octobre 2024 Mike Schuller**. *EU Naval Operation Warns of New Somali Piracy Threat as Armed Gang Set Sail Towards Indian Ocean* <https://gcaptain.com/> **25 October 2024**, - *Mike Schuller Merchant Vessel Targeted in Multiple Attacks in Bab-el-Mandeb Strait* <https://gcaptain.com/> **October 28, 2024**, - *John Conrad Red Sea Is Now So Dangerous Even NATO Warships Are Avoiding It* <https://gcaptain.com/> October 29, 2024. Voir aussi Alain Genty Maritime: gentycol@gmail.com ou marinfos@googlegroups.com.

Septembre et octobre. Publications de « posts » par ejiltak.org. **Moritz Rhades**. *The Discretion that Wasn't: The ICJ's Exercise of Judicial Propriety in its Latest Advisory Opinion*. **ejiltalk.org September 18 2024**. L'auteur se penche sur certains commentaires concernant l'avis consultatif de la CIJ sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est* du 19 juillet 2024. **Stephen Allen**. *The Al Yasat Marine Protected Area Dispute*. **ejiltalk.org September 25 2024**. L'auteur fait part de son point de vue sur une « querelle » relative aux frontières maritimes entre l'Arabie saoudite et les Emirats arabes Unis dans le Khor Al-Odeid suite à la proclamation d'une aire marine protégée. **Christian Shaller**. *Navigation of Warship in the Taiwan Strait*. **ejiltalk.org October 18, 2024**. L'auteur rappelle les divergences entre la Chine et d'autres États sur le statut des eaux du détroit. **Joanna Miller Smallwood et Jérémie Gilbert**. *Can the global framework on biodiversity truly deliver on respecting nature's intrinsic value? A call for COP 16 to implement non-market approaches to the global biodiversity targets*. **ejiltalk.org October 15, 2024**. Les auteurs analysent les objectifs de la COP16. **Sebastian von Massow**. *Joined Cases C-779/21 P, Commission v Front Polisario and C-799/21 P, Council v Front Polisario: The Unresolved Contest Between 'Benefits' and 'Consent'*. L'auteur pose la question de savoir quelles conditions doivent être remplies pour qu'un accord commercial relatif à un territoire non autonome soit valide. **ejiltalk.org October 23, 2024**.

**VEILLE
DES FAITS INTERNATIONAUX
CONCERNANT LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER**

2024

Richard MEESE

* * *

2024/9

Septembre 2024

En sus des informations sur l'activité des juridictions internationales (CIJ, TIDM, CPA et tribunaux *ad hoc*) concernant des questions relatives aux océans et au droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental (CLPC), cette VEILLE de septembre 2024 rapporte des faits relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») et du droit international coutumier ainsi que d'autres faits relatifs aux relations internationales. Ce mois de septembre voit le débat général annuel à l'ouverture de la 79^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

30 septembre. Lettre de la Chine sur la question de la « participation » de Taïwan au système des Nations Unies. Lors du Sommet de l'avenir certains pays ont évoqué cette question qui a attiré une réponse précisant la position de la Chine qui a développé les points suivants : « *Taiwan est une partie inaliénable du territoire chinois, tant sur le plan historique que dans les faits... ; La question de Taiwan est héritée de la guerre civile chinoise, et la Chine n'a jamais renoncé à sa souveraineté sur cette province ... ; L'idée d'une « participation » de Taiwan au système des Nations Unies est foncièrement erronée ... ; La sauvegarde de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale est un principe de base de la Charte des Nations Unies et des normes fondamentales régissant les relations internationales ; ... La Chine est vouée à la réunification complète, et Taiwan est vouée à retourner dans le giron de la mère patrie ...* ». (A/79/2024).

30 septembre. Mise en ligne du Rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024. A/79/4.
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/237/33/pdf/n2423733.pdf>.

25 septembre. L'AGNU tient une réunion de haut niveau sur les « menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer ». A la suite de la décision 78/544 du 16 janvier 2024 et de la résolution du 1^{er} août 2024 organisant cette réunion composée d'une séance plénière et de quatre tables rondes thématiques, la majorité des orateurs ont dénoncé la montée des eaux et ont appelé au respect des frontières maritimes existantes et à la préservation du statut d'État tout en soulignant la nécessité d'un financement climatique des mesures d'adaptation et d'atténuation. La première table ronde s'est penchée sur les dimensions juridiques de l'élévation du niveau de la mer. L'UICN a souligné « *the responsibility to prevent significant environmental damage to the territory of other states or to areas beyond national jurisdiction, such as the high seas* ». Voir les interventions de la Micronésie, des Philippines, des Samoa, de Malte et de l'Argentine dans le [Journal des Nations Unies du 25 septembre 2024](#). Voir aussi [Nations Unies. MER/2199 du 25 septembre 2024](#).

24 septembre. Ouverture du débat général aux Nations Unies. De nombreux chefs d'État et de gouvernement et représentants d'États Membres des Nations Unies se sont réunis. Le thème retenu est « *Ne laisser personne de côté, agir ensemble pour la paix, le développement durable et la dignité humaine des générations présentes et futures* ». Toutefois, les interventions se sont concentrées principalement sur Gaza, l'Ukraine, la réforme du Conseil de sécurité et l'urgence climatique. Cette Veille rapportera certaines déclarations relatives à un différend auquel un État Membre est partie.

- Au cours des deux premières séances du débat général le 24 septembre, parmi les intervenants, le SGNU a déclaré « *Nous allons tout droit vers l'inimaginable : une poudrière qui risque d'engloutir le monde. On ne peut pas continuer ainsi. ... il faut s'attaquer à trois grands facteurs de*

l'insoutenabilité (un monde d'impunité, d'inégalité et d'incertitudes) ... Aujourd'hui, nous allons droit dans le mur.... Ne ménageons pas nos efforts : pour lutter contre l'impunité et renforcer le respect du principe de responsabilité... pour moins d'inégalités et plus de justice... pour échapper à l'incertitude et élargir le champ des possibles ». Le Président de la 79^{ème} session a indiqué que le débat général est « *l'une des plateformes de réflexion mondiale et d'action collective les plus inclusives, représentatives et faisant autorité au monde* ». Le président américain a dit être déterminé à maintenir la paix et assurer la stabilité dans le détroit de Taiwan. Le président brésilien a avancé que le droit de légitime défense est devenu « *le droit de se venger* ». Le président turc a estimé que l'ONU est devenue « *une structure dysfonctionnelle et inerte* » et que la paix et sécurité internationale est « *sous l'arbitraire de cinq privilégiés* ». Le Guatemala a mentionné son différend territorial avec le Belize « *Ante esta asamblea general quiero reafirmar el compromiso de Guatemala, por resolver de manera permanente y definitiva, ante la corte internacional de justicia, el diferendo territorial, insular y marítimo con nuestro vecino, nuestro país hermano, Belice. Al optar por el diálogo y los mecanismos jurídicos internacionales, hemos demostrado que la vía pacífica y el respeto a las instituciones multilaterales son el camino más efectivo para resolver disputas entre naciones. Confiamos en que este proceso permitirá alcanzar una solución justa y definitiva, respetuosa de los derechos y la dignidad de ambos países. Este acto es una muestra de nuestra fe en el derecho internacional y nuestro compromiso con la paz duradera, no solo para Guatemala y Belice, sino como ejemplo para la región y el mundo* ». Au cours de ces séances plénières de l'AGNU sont intervenus son Secrétaire général, le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale, le Brésil, le Guatemala, le Qatar, l'Afrique du Sud, les Maldives, la Lituanie, la Sierra Leone, la Serbie, l'Angola, la Mauritanie, le Kirghizistan, l'Iran, l'Estonie, le Chili, le Paraguay, le Viet Nam, la Pologne, Monaco, Nauru, le Nigéria, Bahreïn et la Belgique. [Journal des Nations Unies. 24 septembre 2024](#). Voir aussi [Communiqué de presse de l'ONU AG/12633](#).

- Au cours des troisième et quatrième séances du débat général le 25 septembre, Chypre a rappelé « *The torch for peace in Cyprus awaits to be lit. This year, on July 20th, we mourned 50 years since the Turkish invasion of Cyprus. Through use of force, Turkey occupies a sovereign European state. It violates the sovereignty and territorial integrity of an EU member state.* ». La République démocratique du Congo a exigé « *le retrait immédiat et inconditionnel des troupes rwandaises de notre territoire* ». Le Guyana a mentionné son différend avec le Venezuela « *After years of refusing to participate in the proceedings of the ICJ and stating that it does not recognize the jurisdiction of the Court, the Venezuelan government has now submitted a counter memorial to Guyana's submission. We welcome Venezuela's decision to participate in the Court's proceedings, and express the hope that Venezuela will accept the decision of the Court, as Guyana has long pledged to do* ». L'Espagne est revenue sur la question de Gibraltar. Le Venezuela a rappelé le récent référendum « *En ese referéndum, el pueblo venezolano ratificó la posición histórica de nuestro país de no reconocer jamás la jurisdicción de la Corte Internacional de Justicia (CIJ) para este caso, ni ninguna decisión que pueda adoptar en este asunto* ». Au cours de ces séances plénières de l'AGNU sont intervenus la Mongolie, les Seychelles, la Tchéquie, l'Ukraine, le Ghana, la Bulgarie, le Suriname, Chypre, la Slovaquie, la Namibie, la Libye, la République dominicaine, la Roumanie, la République démocratique du Congo, la Guinée-Bissau, le Cabo Verde, le Honduras et le Libéria. Voir le [Journal des Nations Unies. 25 septembre 2024](#). Voir aussi le [Communiqué de presse de l'ONU AG/12634](#).

- Au cours des cinquième et sixième séances du débat général le 26 septembre, les États suivants ont présenté des interventions : le Malawi, le Kenya, le Gabon, le Yémen, la République centrafricaine, l'État de Palestine, la Gambie, Haïti, le Soudan, Sao Tomé-et-Principe, le Lesotho, la Macédoine du Nord, Fidji, la Guinée équatoriale, les Palaos, le Koweït, le Portugal, les États fédérés de Micronésie, Maurice (« *Mauritius and the United Kingdom are still pursuing negotiations on the exercise of sovereignty over the Chagos Archipelago, following the Advisory Opinion of the International Court of Justice of 25 February 2019.... . We urge the United Kingdom to conclude expeditiously an agreement that would allow for the completion of the decolonization of Mauritius and the implementation of a resettlement programme for the former inhabitants of the Chagos Archipelago in accordance with Mauritian laws. Such an agreement would also protect and preserve vital security interests on Diego Garcia. We also appeal to France to resolve the dispute over Tromelin, which forms an integral part of the territory of Mauritius, in the spirit of friendship that characterises the relations between our two countries* »), l'Union européenne, la Côte d'Ivoire, les Pays-Bas, l'Arménie,

l'Iraq, la Grèce (« *Last December, we signed [with Türkiye] the Athens Declaration, a document stating our intention to resolve our differences according to the principles of international law and in the spirit of good neighborly relations. We will continue to explore how to improve bilateral relations with Türkiye. ... Greece is willing to work towards resolving the only major outstanding issue we have with our neighbor: the delimitation of the continental shelf and the Exclusive Economic Zone in the Aegean and the Eastern Mediterranean. We have not been able to effectively address this difference for more than 40 years. But this does not mean that it is destined to remain unresolved. And I was glad to hear President Erdogan say that delimitation of maritime zones in accordance with international law is to the common interest of the entire region of the East Mediterranean On the other hand, when it comes to Cyprus, where this year we marked the 50th anniversary of Türkiye's illegal invasion and subsequent occupation of over a third of the territory of the Republic of Cyprus, we see no progress in Türkiye's position. This invasion was and remains a violation of the fundamental principles of the UN Charter. As Prime Minister of Greece, I reaffirm here today our commitment to the sovereignty and territorial integrity of Cyprus and to a solution, on the basis of a Bizonal, Bicomunal Federation. With a single sovereignty, a single citizenship and a single international personality, in accordance with the relevant UN Security Council Resolutions. A two-state solution cannot and will not be acceptable; it is not a solution* »), le Royaume-Uni, le Népal, la Nouvelle-Zélande, les Comores (« *s'agissant de la question de l'île comorienne de Mayotte, je voudrais rappeler que l'unité comorienne est une réalité fondée sur des données ethno géographiques, linguistiques, religieuses et économiques, malgré le caractère insulaire du pays. A cela s'ajoute un attachement du pays aux principes sacro saints du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, lesquelles reconnaissent la souveraineté des Comores sur l'île de Mayotte. Ainsi, je saisis l'occasion de ma présence sur cette tribune des Nations Unies, symbole du multilatéralisme par excellence, pour réaffirmer la constance du Gouvernement comorien dans sa volonté de respecter le droit et son ouverture au dialogue pour ce différend qui oppose l'Union des Comores à la France, afin de parvenir à une solution juste et durable, capable de préserver les intérêts partagés entre nos deux pays amis* »), la Suède, l'Autriche, le Costa Rica, l'Allemagne et le Pérou qui sont reportées dans le [Journal des Nations Unies. 26 septembre 2024](#). Voir aussi le [Communiqué de presse de l'ONU AG/12635](#).

- Au cours des 7^{ème} et 8^{ème} séances du débat général le 27 septembre, les États suivants ont présenté des interventions : la Slovaquie, le Pakistan, Israël, la Barbade, le Bhoutan, l'Andorre, le Bangladesh, la République de Moldova (« *Don't forget: Kremlin doesn't want us at the table. Kremlin wants us on the table. Never mind all the excuses and the circumstances. Compulsion and raw force are perpetuated and complemented now with hybrid warfare, malign influence and subversion of the democratic state. ... Moldova is also committed to a just, peaceful resolution of the Transnistrian conflict, with full respect for Moldova's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders. For this to happen, Russia's illegal military presence must end. I call on the international community to reaffirm the need for the immediate and unconditional withdrawal of the Russian military from Moldova* »), le Vanuatu, la Croatie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Bahamas, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'Eswatini, l'Ouganda, Antigua-et-Barbuda, l'Albanie, Samoa, la République démocratique populaire lao, Tuvalu (qui revient sur le *Falepili Union Treaty* avec l'Australie), Saint-Kitts-et-Nevis, le Timor-Leste, Tonga, la Somalie (« *Somalia currently faces a serious threat from Ethiopia's recent actions, which flagrantly violate our territorial integrity. Ethiopia's attempts to annex parts of Somalia under the guise of securing sea access are both unlawful and unnecessary. Somali ports have always been accessible for Ethiopia's legitimate commercial activities, reflecting our commitment to regional trade and cooperation. However, Ethiopia's aggressive maneuvers, including its illegal MOU with a separatist group in Northern Somalia, undermine Somalia's sovereignty and embolden secessionist movements, threatening our national unity* »), Madagascar, le Monténégro, le Turkménistan, la République de Corée, Lucie, la Jamaïque, la Tunisie, les Îles Salomon, le Cameroun et l'Éthiopie dans le [Journal des Nations Unies. 27 septembre 2024](#). Voir aussi le [Communiqué de presse de l'ONU AG/12638](#).

- Au cours des 9^{ème} et 10^{ème} séances du débat général le 28 septembre, les États suivants ont présenté des interventions : la Grenade, la Guinée, le Saint-Siège, le Kazakhstan, le Cambodge, le Mali, l'Indonésie, le Mexique, la Norvège, l'Inde, Singapour (« *The UN Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) is absolutely crucial and especially for an island city state like Singapore, totally*

dependent on trade; in fact, our trade volume is three times our GDP. UNCLOS sets out the legal framework within which all activities in the oceans and seas must be carried out. Freedom of navigation and overflight is a universal right. It is not merely an optional privilege granted by the grace of whoever claims the seas. UNCLOS also provides an essential foundation for coordinating our efforts on issues such as sea-level rise, plastic pollution, the loss of biodiversity, and ocean acidification”), Cuba, les Philippines (“The 1982 UN Convention on the Law of the Sea and the binding 2016 Arbitral Award on the South China Sea constitute the foundation of our policy on the South China Sea. The Award declares that claims exceeding entitlements beyond the limits of UNCLOS have no legal basis. Despite irresponsible and dangerous actions against our legitimate activities within our own waters and Exclusive Economic Zone, the Philippines remains committed to diplomacy and other peaceful means to settle disputes. We will abide by the UN Charter and the Manila Declaration on the Peaceful Resolution of Disputes in asserting our sovereignty, sovereign rights and jurisdiction in the South China Sea. We do not accept narratives depicting the South China Sea as a theater of major power rivalry because they all ignore what is an essential truth: all states in this region have a right to determine their own destiny and secure their own future”), Saint-Marin, Malaisie (“We must collectively pursue a different vision of the South China Sea: a future in which this region is a zone of peace, stability, and cooperation. 50. We must adopt a collaborative approach, embedded in diplomacy and dialogue. 51. Thus, I call upon all countries to abide by the UNCLOS in the conduct of maritime governance. We MUST prioritise peaceful coexistence »), l’Arabie saoudite, la Zambie, le Bélarus, l’Islande, Oman, le Danemark, la Thaïlande, l’Azerbaïdjan, Trinité-et-Tobago, le Belize (“Belize is committed to the final settlement of Guatemala’s territorial insular and maritime claim. We welcome Guatemala’s stated commitment to respecting and abiding by the ruling of the International Court of Justice. At the political level, we are actively engaged with Guatemala to strengthen our bilateral relationship. A definitive solution will bring greater opportunities for both of our nations in the areas of trade, investment, and cooperation”), le Bénin et le Japon. Voir le [Journal des Nations Unies. 28 septembre 2024](#). Voir aussi le [Communiqué de presse de l’ONU AG/12639](#).

- Au cours de la 11^{ème} et dernière séance du débat général le 30 septembre, les États suivants ont présenté des interventions : la République arabe syrienne, le Nicaragua, l’Érythrée, le Niger, le Burkina Faso, le Congo, l’Algérie, le Burundi, le Canada, l’Irlande, le Mozambique, les Émirats arabes unis, le Sri Lanka, la République populaire démocratique de Corée, Kiribati, Djibouti, le Rwanda et l’Équateur. [Journal des Nations Unies. 29 septembre 2024](#). Voir aussi le [Communiqué de presse de l’ONU AG/12640](#).

22 septembre. Nations Unies. Adoption du «Pacte pour l’avenir». L’Assemblée générale a adopté un Pacte pour l’avenir avec en annexe un Pacte numérique mondial et une Déclaration sur les générations futures. [A/RES/79/1](#)
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/272/23/pdf/n2427223.pdf>. Dans ce Pacte, nos chefs d’État et de gouvernement avancent « 7. Aujourd’hui, nous promettons de prendre un nouveau départ en ce qui concerne le multilatéralisme. Les mesures prévues dans le présent Pacte visent à garantir que l’Organisation des Nations Unies et d’autres institutions multilatérales clés puissent offrir un avenir meilleur aux populations et à la planète, en nous permettant de respecter les engagements que nous avons pris tout en relevant les nouveaux défis et en saisissant les nouvelles occasions qui se présentent. 8. Nous réaffirmons notre volonté inébranlable d’agir conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et à ses buts et principes. 9. Nous réaffirmons également que les trois piliers de l’action de l’ONU, à savoir le développement durable, la paix et la sécurité et les droits humains, sont d’égale importance et interdépendants et qu’ils se renforcent mutuellement. Ils sont inextricablement liés entre eux. ». A cet effet, ils ont pris 56 grandes mesures dans différents domaines. A noter en particulier parmi ce florilège de bonnes intentions et de belles déclarations : « Mesure 9. Nous entendons renforcer les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques ; Mesure 10. Nous entendons redoubler d’efforts pour restaurer, protéger, conserver et utiliser durablement l’environnement ; Mesure 17. Nous entendons nous acquitter de l’obligation qui est la nôtre de nous conformer aux décisions de la Cour internationale de Justice et de respecter son mandat dans les litiges auxquels notre État serait partie, (Nous décidons de : a) Prendre les mesures voulues pour que la Cour internationale de Justice puisse s’acquitter pleinement et efficacement de son mandat et faire connaître le rôle qui est le sien dans le règlement pacifique des

différends, tout en respectant le fait que des parties à un différend peuvent également rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix de régler ce différend) ; Mesure 22. Nous entendons nous attaquer aux graves conséquences des menaces qui pèsent sur la sécurité et la sûreté maritimes ; Mesure 38. Nous entendons transformer la gouvernance mondiale et redonner sa vigueur au multilatéralisme de façon à pouvoir, aujourd'hui comme demain, relever les défis qui nous attendent et saisir les occasions qui s'offrent à nous ; Mesure 39. Nous entendons réformer le Conseil de sécurité, sachant qu'il importe au plus vite de le rendre plus représentatif, plus inclusif, plus transparent, plus efficace, plus efficient et plus démocratique et de l'amener à rendre davantage de comptes ; Mesure 42. Nous entendons redoubler d'efforts pour revitaliser les travaux de l'Assemblée générale ; Mesure 45. Nous entendons renforcer le système des Nations Unies ». Ce document a été adopté par consensus. Pour un détail des interventions le lecteur pourra se reporter à « [Sommet de l'avenir : les dirigeants mondiaux adoptent le Pacte pour l'avenir, le coup d'envoi d'un nouveau multilatéralisme, plus « légitime, juste et efficace ».](#) Nations Unies Couverture des réunions. AG/I2627 du 22 septembre 2024. A/79/L.2 du 20 septembre 2024. <https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/n24/252/90/pdf/n2425290.pdf>.

21 septembre. Nomination des membres du gouvernement Barnier. Le maire de Lorient, M. Fabrice Loher, UDI, est nommé ministre délégué chargé de la mer et de la pêche rattaché à la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, Mme Catherine Vautrin. Leurs attributions ont été fixées par le décret n° 2024-908 du 10 octobre 2024 « VI. – Au titre de la mer: Le ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation: 1o Exerce les attributions relatives à la navigation, à la sécurité, à la formation, aux gens de mer, à la plaisance et aux activités nautiques; il définit, en accord avec les ministres concernés, la politique générale en matière de secours, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer; 2o Prépare et met en oeuvre la planification de l'espace en mer; 3o Conduit, conjointement avec le ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la politique relative aux énergies marines renouvelables, à la gestion durable des ressources maritimes, à la protection de l'environnement et des milieux marins et à la gestion intégrée des zones côtières; 4o Conduit, en lien avec le ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la politique des ressources minérales et des substances de mines en mer; 5o Prépare et met en oeuvre une stratégie géographique d'influence maritime de la France; 6o Conduit la politique relative au domaine public maritime; 7o Prépare et met en oeuvre les politiques économiques maritimes, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment en matière de construction et de réparation navales et d'industries nautiques et d'innovation; 8o Définit la politique de développement des sports maritimes, conjointement avec le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative; 9o Définit et met en oeuvre la politique en matière d'attractivité des métiers dans le domaine maritime; 10o Veille à assurer la cohérence des politiques et des actions menées en matière d'équipement logistique et de desserte des ports maritimes ainsi que de transport maritime; 11o Est associé au suivi de l'action de l'État en mer; 12o Est associé à la politique du tourisme sur le littoral et en mer. Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de la mer mentionné par le décret du 22 novembre 1995 susvisé. VII. – Au titre de la pêche maritime: Le ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation: 1o Conduit, en associant le ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, la politique en matière de pêche maritime, notamment en ce qui concerne la réglementation et le contrôle de ces activités ainsi que le financement des entreprises de la pêche; 2o Prépare et met en oeuvre, conjointement avec le ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, la politique en matière d'aquaculture, de produits de la mer et de l'aquaculture et, en lien avec le ministre de la santé et de l'accès aux soins, en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire de ces produits ». <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050330057>. S'y ajoutent: « IV. Au titre des mobilités, des transports et de leurs infrastructures » et « V. Au titre de l'équipement ». Voir aussi le décret no [2024-915 du 10 octobre 2024](#) relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Mme Agnès Pannier-Runacher. Voir aussi le décret no [2024-925 du 10 octobre 2024](#) relatif aux attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer et [Ministères des transports et de la mer : les périmètres précisés.](#) Adeline Descamps [TÉMA Transport & Logistique 16 octobre 2024](#).

20 septembre. Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. La Fédération de Russie). L'audience débutera le 23 septembre sur le fond ainsi que les questions en suspens relatives à la compétence et à la recevabilité. Seules seront disponibles à la consultation les déclarations d'ouverture et de clôture des Agents des Parties. [CPA. Communiqué de presse du 20 septembre 2024](https://cpa.org/fr/cases/149/). Les pièces écrites se trouvent sous <https://pca-cpa.org/fr/cases/149/>.

17 et 18 septembre. L'AGNU adopte, lors d'une reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée aux mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé, une résolution A/RES-10/L/Rev.1 et une résolution ES-10/24 concernant l'Avis consultatif rendu le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. L'AGNU « 2. Exige d'Israël qu'il mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, laquelle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution ; 3. Exige d'Israël qu'il s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles énoncées par la Cour internationale de Justice, (...) 4. Demande à tous les États de s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment celles qui sont énoncées dans l'avis consultatif, (...), 5. (...) à 13 (...) ». La résolution sous la côte [A/RES/79/I](https://www.un.org/press/en/2024/202409181000000000/RVCxxYujee/fWhJPC_M_ICWJ_nyc_fr.pdf) du 22 septembre 2024 a été adoptée par 124 voix pour, 14 contre (Argentine, États-Unis, Fidji, Hongrie, Israël, Malawi, Micronésie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Tchéquie, Tonga, Tuvalu) et 43 abstentions.

A l'occasion du débat le représentant permanent de la France a déclaré : « 1/ La France est attachée au respect du droit international et réaffirme toute sa confiance et son soutien à la Cour internationale de justice. Comme l'a indiqué la Cour dans son avis consultatif de juillet 2024, la colonisation israélienne des Territoires palestiniens, y compris à Jérusalem-Est, constitue une violation du droit international. Les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans les Territoires palestiniens occupés. Dans les Territoires palestiniens occupés, comme partout ailleurs, la France ne reconnaitra pas l'annexion illégale de territoires. Dans cet esprit, la France veille au respect de la résolution 2334 du Conseil de sécurité en matière de politique de différenciation, qui vise à matérialiser la distinction juridique entre le territoire d'Israël internationalement reconnu et les territoires occupés depuis 1967. La France appelle cette assemblée à condamner la violation flagrante du droit international que constituent les attaques terroristes barbares et les violences sexuelles commises par le Hamas et d'autres groupes terroristes le 7 octobre 2023 en Israël. La France condamne avec la plus grande fermeté ces actes odieux et réitère sa solidarité à l'égard du peuple israélien. Elle réaffirme son attachement indéfectible à la sécurité d'Israël et appelle à ce que cessent sans délai les tirs de roquettes ciblant le territoire israélien.

2/ La poursuite de la colonisation dans les Territoires palestiniens occupés par Israël est un obstacle majeur à la solution à deux États, seule solution à même de garantir une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens. C'est aussi la seule solution à même de garantir à long terme la sécurité d'Israël, à laquelle la France est attachée de façon indéfectible. Cela implique la création d'un État palestinien, souverain, viable et contigu, ainsi qu'un engagement volontaire et courageux des responsables politiques israéliens et palestiniens dans des négociations de paix.

3/ Il est urgent de parvenir à un cessez-le-feu immédiat et permanent dans la bande de Gaza. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est les actions unilatérales et les provocations d'Israël doivent cesser. La remise en cause désormais systématique du statu quo sur l'Esplanade des Mosquées à Jérusalem est dangereuse. Le droit international humanitaire doit être respecté par toutes les parties. Il est urgent d'obtenir la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, un acheminement massif et sans entrave de l'aide humanitaire et un accès aux services essentiels pour les populations civiles. Face à la montée des tensions au Moyen Orient, nous devons tout faire pour éviter un embrasement régional. La France poursuit ses efforts en ce sens, en lien avec ses partenaires ».

https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/202409181000000000/RVCxxYujee/fWhJPC_M_ICWJ_nyc_fr.pdf. Voir aussi [Carrie Noten L'ONU demande le retrait d'Israël des territoires](#)

palestiniens. Le Monde 20 septembre 2024 et L'Assemblée générale exige d'Israël qu'il mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé au plus tard dans 12 mois 18 septembre 2024. Nations Unies. Couverture des réunions AG/12626 du 18 septembre 2024. <https://press.un.org/fr/2024/ag12626.doc.htm>. Assemblée générale: l'État de Palestine appelle à ne pas sacrifier le droit international sur l'autel des calculs politiques froids et irresponsable. Nations Unies. Couverture des réunions. AG/12625 du 17 septembre 2024. <https://press.un.org/fr/2024/ag12625.doc.htm>. <https://press.un.org/en/2024/ga12626.doc.htm> <https://press.un.org/en/2024/ga12625.doc.htm>. Cisjordanie occupée: au lendemain de l'adoption d'une résolution « historique » à l'assemblée générale, le Conseil de sécurité est sommé de lui emboîter le pas. CS/15826 du 19 septembre 2024.

13 septembre. Mme Hinrichs Oyarce réélue en tant que greffière du Tribunal international du droit de la mer. Son nouveau mandat de cinq ans débute le 20 septembre 2024. ITLOS/Press 361 du 18 septembre 2024.

*10 septembre. Publication du rapport de la Commission du droit international pour l'année 2024. (A/79/10). Ce rapport couvre la période consacrée aux sessions des 29 avril au 31 mai et du 1^{er} juillet au 2 août, soit la 75^{ème} session de la CDI. La Commission s'est penchée sur le deuxième rapport sur le **Règlement des différends [internationaux] auxquels des organisations internationales sont parties (A/CN.4/766)**, et d'une étude du Secrétariat (A/CN.4/764) et a provisoirement adopté les projets de directives 3, 4, 5 et 6 et les commentaires s'y rapportant. Quant aux **Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international**, après discussion du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/769) et d'une étude du Secrétariat sur la jurisprudence (A/CN.4/765), la Commission a convenu « que les moyens auxiliaires n'étaient pas une source du droit international et que, de manière générale, il n'y avait pas de système de précédent obligatoire en droit international, mais que les décisions judiciaires étaient suivies, notamment pour des raisons de sécurité juridique et de prévisibilité, deux éléments essentiels de tout système juridique reposant sur l'état de droit » (§. 23). Le projet de certaines conclusions a été renvoyé au comité de rédaction après avoir adopté provisoirement les autres projets de conclusion. Le sujet **Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer** a fait l'objet d'un deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/770) examinant la pratique des organisations internationales, les approches régionales et sous-régionales de lutte contre, la pratique des États concernant la conclusion d'accords bilatéraux et d'une étude du Secrétariat comportant des informations sur le sort réservé à la définition de la piraterie (A/CN.4/767). Des points importants, mais aussi des doutes, des lacunes et des questions juridiques à examiner ont été soulevés. Les projets d'articles 4, 5, 6 et 7 ont été renvoyés au comité de rédaction, étant « entendu que le Comité aurait d'abord une discussion générale sur le sujet dans son ensemble et sur l'orientation à donner aux travaux » (§. 29). Quant au sujet le sujet **Les accords internationaux juridiquement non contraignants (A/CN.4/772)**, voir ma VEILLE du 18 juin 2024. Le 30 avril 2024, la CDI a constitué une groupe d'étude sur l'**Elévation du niveau de la mer au regard du droit international** et le lecteur est invité à se rapporter à ma VEILLE du 13 juillet. En Annexe I au rapport, deux sujets de futurs travaux sont proposés avec une première note sur l'« *Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite* » par Mărtiņš Păparinskis et en Annexe II une deuxième sur « *La diligence due en droit international* » par Penelope Ridings. Voir le rapport de la Commission sous <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/141/49/pdf/g2414149.pdf>.*

10 septembre. Ouverture de la 79^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le président, M. Philémon Yang du Cameroun, a ouvert la nouvelle session de l'AGNU. Journal des Nations Unies 10 septembre 2024. Voir aussi Nations Unies. Couverture des réunions. Le Président de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale place son mandat sous le signe de « l'unité dans la diversité ». AG/12622 du 10 septembre 2024. <https://press.un.org/fr/2024/ag12622.doc.htm>.

9 septembre. Nations Unies. Journée mondiale de la mer. Le thème retenu cette année est le Tourisme et le SGNU invite à un tourisme durable. SG/SM/22362.

9 septembre. Le Royaume Uni et Maurice reprennent les discussions sur l'avenir de Diego Garcia. Cet île de l'archipel des Chagos a été louée aux États-Unis depuis 1966 jusqu'en 2036, avec possibilité de reconduction. Jonathan Campbell-James. UK and Mauritius Resume Talks Over Diego Garcia, a Key U.S. Naval Base. The Marine executive. Sept 9, 2024.

7 septembre. Mise en ligne de la Déclaration de la présidence de la CLPC sur l'état d'avancement des travaux de la 61^{ème} session de la Commission. CLCS/61/2 du 9 septembre 2024.

6 septembre. Rapport du SGNU sur Les océans et le droit de la mer. Ce rapport couvrant la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 indique que Saint-Marin est le 170^{ème} État à avoir adhéré le 19 juillet 2024 à la CNUDM. [A/79/340 du 6 septembre 2024.](#)

1^{er} septembre. Note de synthèse ISEMAR n° 263 « Saint-Pierre et Miquelon un territoire maritime spécifique ». Cette note revient, entre autres, sur la sentence arbitrale du 10 juin 1992, sur l'accord relatif à l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers de 2005 et sur les demandes d'extension du plateau continental devant la CLPC. <https://www.isemar.org/wp-content/uploads/2024/09/Note-de-Synthese-263-SPM-ISEMAR.pdf>.

1^{er} septembre. Publication du rapport du SGNU sur la Portée et application du principe de compétence universelle daté du 1^{er} août 2024. A/79/2 du 1^{er} août 2024.

Du 1^{er} au 30 septembre. La situation en mer de Chine méridionale. Les incidents se sont poursuivis avec les Philippines dans cette mer, en particulier à proximité de l'atoll de Scarborough/île de Huangyan contrôlé par la Chine depuis 2012, du Second Thomas Shoal /atoll Ayungin où est échoué le navire philippin *Sierra Madre* et le Sabina Shoal/Xianbin Jiao/Escoda Shoal à 122 M de la côte de Palawan et encore avec le Japon relativement aux îles Senkaku/Diaoyu. A titre d'exemples, le lecteur pourra se référer à : - *Tokio dénonce une incursion de Pékin dans ses eaux, après une 'violation' de son espace aérien.* [Marine & Océans 1^{er} septembre 2024](#) ; - *Brice Pedroletti. En mer de Chine du Sud, regain de tension entre la Chine et les Philippines autour de l'atoll de Sabina. (îles Spratley) - Le Monde 3 septembre 2024.* - *China Denies Aircraft Carrier Entered Japanese Waters.* [Reuters. September 19 2024.](#) <https://gcaptain.com/>; - *Manille annonce qu'un navire quitte un récif contesté [Sabina/Xianbin Jiao], Pékin réaffirme sa 'souveraineté indiscutable' ».* [Marine et Océans 15 septembre 2024](#) ; - *Nicolas Vandenschrick. Le focus international : à qui appartient le récif Sabina ? Rtbf actus. 17 septembre 2024* ; - *John Conrad. Philippines Withdraws Coast Guard Flagship From South China Sea Amid Tensions With China.* [September 15 2024.](#) <https://gcaptain.com/>; - *South China Sea Standoff: Philippines Swaps Coast Guard Ship at Sabina Shoal.* [Reuters. September 15 2024.](#) <https://gcaptain.com/>; - *Philippines to Continue to Send Vessels to Contested South China Sea Shoal.* [Reuters. September 15 2024.](#) <https://gcaptain.com/> ; - *Mike Schuler Houthi Attacks Resume in Red Sea After 18-Day Lull.* [September 20 2024.](#) <https://gcaptain.com/> ; - *China Surges Into West Philippine Sea with Massive 251-Ship Armada.* [John Conrad September 26, 2024](#) <https://gcaptain.com/>; - *China Intensifies Naval Drills Following High-Level Talks With Blinken* [Reuters September 29, 2024](#) <https://gcaptain.com/> ; - *Vietnamese Fishing Crew Attacked and Severely Beaten in Pacel Islands* [The Maritime Executive Sept 30, 2024.](#) Voir aussi Alain Genty Maritime: gentyco1@gmail.com ou marinfos@googlegroups.com. Le lecteur est invité à prendre connaissance de l'ouvrage de *Hugues Eudeline « Géopolitique de la Chine. Une nouvelle thalassocratie ».* *Collection Géopolitiques. PUF Août 2024.*

Du 1^{er} au 30 septembre. La situation en mer Rouge et dans le golfe d'Aden. Les rebelles Houthis au Yémen continuent de perturber le commerce maritime. A titre d'exemples, le lecteur pourra se référer à : - *Two more tankers attacked in Red Sea.* [Reuter Sept 2, 2024.](#) [gcaptain.com.](https://gcaptain.com/) ; - *Mer Rouge : vers une opération de sauvetage du Sounion.* [Mer et Marine. 3 septembre 2024.](#) ; - *A. Descamps. Mer Rouge : l'intervention sur le pétrolier en flammes a démarré.* [Tema 4 septembre 2024.](#) ; - *Grèce : le navire attaqué en mer Rouge [le Sounion] par les Houthis en lieu sûr.* [Marine & Océans. 16 septembre 2024.](#) ; - *Mike Schuler. SOUNION Tanker Successfully Towed to Safety After Houthi Attack in Red Sea.* <https://gcaptain.com/>; - *Les principales attaques de navires au large du Yémen.* [Marine & Océans. 10 septembre 2024;](#) - *Houthis Claim Attacks on US Destroyers* [Reuters 27 September.](#) <https://gcaptain.com/>. Voir aussi Alain Genty Maritime: gentyco1@gmail.com ou marinfos@googlegroups.com.